



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
MIDI-PYRENES**



DIVISION DE BORDEAUX

Référence : DEP-DSNR Bordeaux 5396-2004

**Monsieur le directeur du CNPE de
Golfech**

**B. P. n° 24
82401 Valence d'Agén CEDEX**

Bordeaux, le 7 décembre 2004

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech
Inspection n° INS-2004-EDFGOL-0010 du 24 novembre 2004 (PUI et organisation de crise)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 24 novembre 2004 au CNPE de Golfech sur le thème "PUI et organisation de crise".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de s'assurer de l'adéquation des dispositions du PUI au référentiel national d'EDF. Elle s'est déroulée en 2 temps. Dans la première partie, les inspecteurs ont observé le déroulement d'un exercice PUI (plan d'urgence interne), au cours duquel le CNPE a testé l'évacuation vers le local de repli de Golfech d'environ 160 agents présents sur l'un des points de regroupement du site. L'inspection s'est ensuite poursuivie avec un bilan à chaud de l'exercice du matin et un examen documentaire portant sur l'organisation PUI du site, les formations associées, le bilan des exercices internes réalisés et l'état des conventions d'assistances signées avec différents organismes (préfecture 82, hôpitaux civils et militaires, SDIS 82...). Il convient de noter que M. le vice président de la CLI de Golfech a assisté à l'inspection.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de crise sur le site est bien maîtrisée avec une bonne connaissance des référentiels par les agents rencontrés. Au titre des bonnes pratiques, il a été relevé : le «didacticiel PUI», application informatique pédagogique développée par la centrale et le travail réalisé par «le réseau PUI» mis en place au sein du site.

L'inspection n'a pas donné lieu à la constatation d'écart notable mais plusieurs points appellent des questions qui sont développées ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Vers 9h45, alors que l'exercice est en cours depuis près d'une heure, l'inspecteur présent au point de regroupement de la salle des machines de la tranche 2 a constaté, à deux reprises et à quelques minutes d'intervalle, la mise en action de la sirène d'alerte. Le chef d'exploitation n'a pu fournir d'explication sur les raisons des deux activations de la sirène.

A.1 : Je vous demande de m'expliquer les raisons des deux activations de la sirène et de me préciser les dispositions prises pour éviter toute nouvelle activation de la sirène lors de la réalisation d'exercice de crise.

A proximité de l'ascenseur d'accès au bâtiment réacteur n°1, un ouvrier d'une société prestataire était en train de travailler alors que l'alerte PUI avait sonné depuis une quinzaine de minutes.

A.2 : Je vous demande de me préciser les raisons pour lesquelles cette personne ne s'est pas rendue au point de regroupement le plus proche.

A.3 : Je vous demande de m'indiquer les dispositions complémentaires que vous mettez en place pour améliorer l'information des agents prestataires sur la conduite à tenir en cas d'alerte du site.

Lors de la réunion de «debriefing» des chefs de PC de l'exercice PUI du matin, il a été souligné l'absence de «point d'information régulier» du Poste de Commandement (PC) de Direction avec les autres chefs de PC (Moyens, Contrôles,...).

A.4 : Je vous demande de veiller à la tenue de ces points d'informations réguliers lors des prochains exercices PUI, conformément à la prescription n°7 de la note technique du référentiel PUI portant sur les aspects organisationnels et les ressources humaines (réf : D4510 NT BEM ONC 01 0080 du 18/12/02).

B. Compléments d'information

Concernant l'actuel BDS (bâtiment de sécurité), vous avez confirmé la position déjà développée lors de l'inspection précédente de 2001, à savoir qu'il n'est pas conçu pour résister à une agression externe de type séisme. Vous avez évoqué le futur projet d'extension de cet immeuble en confirmant seulement qu'il prendra en compte le risque «inondation».

La prescription n° 4 de la note technique du référentiel PUI portant sur les locaux de crise (réf : D4510 NT BEM ONC 01 0083 du 28/08/02) dispose que les locaux de crise du BDS sont protégés contre les agressions extérieures.

B.1 : Je vous demande de me préciser par rapport à l'ensemble des risques d'agressions externes envisageables, quelles seront les règles de conception qui seront appliquées pour la construction de la future extension de l'actuel BDS.

Les inspecteurs ont examiné les carnets individuels de formation (CIF) des trois agents occupant les fonctions de PCD 1, PCC 1 et ELC 1 lors de l'exercice PUI. Ils se sont intéressés aux processus de délivrance des habilitations nécessaires à l'exécution de leurs missions dans le cadre de la mise en œuvre du PUI. D'une manière générale, les inspecteurs ont rencontré des difficultés pour relier les formations requises pour l'obtention de la qualification aux formations effectuées. A titre d'exemple pour le PCD, il n'a pu être justifié que le stage requis sur le «chef de PCD» (stage 9400 01JC) ait été effectué.

B.2 : Je vous demande d'améliorer la tracabilité des formations effectuées pour assurer la mise en place d'un système d'habilitation plus rigoureux.

Les inspecteurs ont examiné les conventions d'assistance signées avec différents organismes (préfecture 82, hôpitaux civils et militaires, SDIS 82...) en cas de crise survenant sur le CNPE. D'une manière générale, ces conventions sont anciennes et de ce fait, inadaptées ou obsolètes (météo, CHU Moissac) pour permettre une gestion satisfaisante d'une éventuelle crise sur la centrale.

B.3 : Je vous demande de me faire des propositions d'actions pour leur mise à jour et de mettre en place un tableau de bord de gestion et de suivi de ces conventions.

Les agents «PCM 5.X», chargés des points de regroupement, étaient équipés d'un terminal de saisie portable (TSP) pour recenser les personnels présents. Ce terminal était utilisé pour la 1^{ère} fois sur la centrale. Au point de regroupement de la salle des machines de la tranche 2, l'agent concerné a rencontré des difficultés pour donner à l'inspecteur, le nombre d'agents recensés sur le TSP.

B.4 : Je vous demande de vous assurer que les agents utilisant le TSP en maîtrisent toutes les fonctionnalités.

La plupart des agents regroupés en salle des machines tranche 2 ne disposait ni de casque ni de chaussures de sécurité. Par ailleurs, l'ambiance très bruyante qui y règne a obligé le responsable «PCM 5.3 » à hausser la voix pour se faire entendre et l'a conduit à reconstituer le stock de bouchons d'oreille du bac situé en entrée. Le lieu choisi pour ce local de regroupement n'apparaît donc pas le plus adapté en termes d'accueil des personnels en cas de crise.

B.5 : Je vous demande d'étudier les possibilités de locaux de regroupement plus adaptés que les locaux actuels des salles des machines des deux tranches.

L'inspecteur présent au pôle calcul du PC Contrôles a constaté que l'évaluation prévisionnelle des rejets était effectuée à partir de fiches type d'accidents du fait de l'indisponibilité du logiciel d'évaluation.

B.6 : Je vous demande de me préciser les raisons de l'indisponibilité du logiciel d'évaluation prévisionnelle des rejets le jour de l'exercice PUI.

C. Observations

C.1 : Au niveau du portique d'accès aux compresseurs SAP du réacteur n° 1, le dispositif lumineux «accès interdit», qui s'active en cas de déclenchement de l'alerte site, doit être réparé.

C.2 : Le point de regroupement tranche 1 en salle des machines n'étant pas disponible, les agents des deux réacteurs se sont dirigés vers le point de regroupement tranche 2 en salle des machines. L'agent «PCM 5.3» ne disposait pas de fiches de recensement (fiche n° 1 pour 20 personnes maximum) en nombre suffisant pour inscrire les 141 personnes présentes. Il a inscrit les derniers agents au recto de certaines fiches. Il convient de prévoir des exemplaires des fiches de recensement en nombre suffisant pour couvrir toute éventualité de report d'un point de regroupement sur un autre.

C.3 : Une mise à jour de la consigne d'exploitation «C 11» relative aux événements survenant sur la centrale doit être réalisée pour indiquer explicitement que l'équipe de conduite doit passer de la salle de commande au local du panneau de repli en cas d'intrusion externe.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,

SIGNE

J. COLLET